

La licence d'entrepreneurs de spectacle face à la directive services de la Commission européenne. Quels enjeux pour la profession et ses financements ?

Table ronde : Printemps de Bourges, 16 avril 2010

Exposé des motifs et intervenants

La directive européenne sur les services, en cours de transposition en France, peut bouleverser l'ensemble de la réglementation du spectacle vivant sur notre territoire. Afin de mieux comprendre les enjeux, d'entendre les points de vue de la profession et connaître précisément les conséquences légales et réglementaires de l'application de cette directive, le CNV a invité la profession à débattre sur ce sujet à l'occasion du Printemps de Bourges, le 16 avril 2010.

Intervenants :

- Guy Marseguerra, président du CNV
- Jules Frutos, administrateur du CNV, président du Prodis
- Patrice Massé, administrateur du CNV, secrétaire général du Synptac-CGT en remplacement de Marc Slyper, administrateur du CNV, secrétaire général du Snam-CGT, excusé
- François Delaunay, membre de commission, représentant le SMA
- Pierre Beffeyte, membre de commission, représentant le Snes
- Karine Duquesnoy, chef du bureau de l'emploi du spectacle vivant, DGCA - Ministère de la Culture et de la Communication
- Bruno Courtine, avocat en droit social

Le débat était animé par Jean-Christophe Bonneau, directeur administratif et financier du CNV.

Contenu des échanges

Guy Marseguerra souhaite à tous la bienvenue et remercie le Printemps de Bourges d'accueillir la rencontre professionnelle sur l'impact de la transposition de la directive services de la Commission européenne. La transposition de cette directive concerne plusieurs centaines de professions qui étaient jusqu'à présent réglementées, dont une dizaine dans le champ culturel. Il était important pour le CNV d'organiser cette rencontre dans la mesure où cette transposition va entraîner une réforme des licences d'entrepreneurs de spectacles, au cœur des professions du spectacle et au cœur du fonctionnement du CNV. Cette réforme peut s'appliquer dès la fin de l'année 2010. Guy Marseguerra présente rapidement et remercie chacun des intervenants. Il excuse l'absence pour raison personnelle de Marc Slyper et remercie Patrice Massé d'intervenir au nom de la fédération CGT-Spectacle. Il rappelle que l'objectif de la rencontre est de donner une information la plus large possible sur la réforme en cours et ses implications et plus particulièrement celles sur le fonctionnement du CNV.

Jean-Christophe Bonneau rappelle l'importance pour les professionnels du spectacle d'avoir un débat sur cette question et sur les modifications possibles que la réforme peut entraîner sur leurs activités et celles de leur établissement, le CNV. Karine Duquesnoy présentera en introduction l'état d'avancement du dossier de transposition, les délais d'application, de mise en œuvre et les conséquences de la réforme des licences. Les représentants des professionnels, employeurs et salariés, feront ensuite part de leurs réactions et, le cas échéant, de leurs prises de positions au regard de cette réforme. Bruno Courtine apportera un éclairage juridique aux échanges, auxquels chacun, en tribune comme dans la salle, est invité à participer. Cette rencontre est une première étape. D'autres rendez-vous devront certainement être organisés.

Karine Duquesnoy propose de présenter un rapide état des lieux de la transposition au regard de l'exercice des activités des entreprises de spectacles.

La directive services concerne plusieurs centaines de professions en France (700 à 800) dans tous les métiers. Dans le champ du spectacle, deux professions réglementées sont concernées : les agents artistiques et les entrepreneurs de spectacles, toutes deux soumises à la détention de licences, autorisation préalable à l'exercice des activités.



La directive services 2006/123/CE doit être transposée par chacun des pays membres de l'Union européenne. La France a évalué l'impact de cette transposition sur les professions soumises à autorisation et a étudié les textes qu'il était nécessaire de modifier afin de les rendre conformes aux règles édictées dans la directive européenne. Chaque régime a ainsi été étudié afin de déterminer s'il était ou non conforme. Dans certains cas il a été décidé de supprimer le principe de l'autorisation préalable, dans d'autres de notifier les régimes considérés comme conformes à la directive ou conformes sous réserve d'ajustements. Cette notification devait intervenir avant la fin décembre 2009. Depuis cette date, la France est entrée dans un processus d'évaluation mutuelle qui consiste en l'évaluation des différents régimes notifiés par chaque Etat membre.

C'est dans ce cadre que la licence d'entrepreneurs de spectacles a été notifiée à la Commission européenne. En revanche, la licence d'agents artistiques (qui dépendait du Ministère chargé de l'Emploi et non du Ministère de la Culture) n'a pas été notifiée. Cette profession ne sera donc pas soumise à l'obtention d'une autorisation préalable à exercer. Concernant la licence d'entrepreneur de spectacles, elle s'appuie sur un texte fondateur du spectacle vivant, s'avère déterminante pour l'octroi de subventions publiques mais est aussi un outil de structuration du secteur. C'est pourquoi le Ministère de la Culture a souhaité maintenir la profession d'entrepreneur de spectacle au sein des professions réglementées. Cependant, afin d'être en accord avec la directive services, deux points de la réglementation actuelle doivent être modifiés :

- Composition des commissions des licences : les représentants des organisations d'employeurs ne doivent plus siéger et être décisionnaires dans l'attribution ou non des licences du fait d'un risque de protectionnisme à l'entrée dans la profession, la directive service qualifiant la présence de syndicats d'employeurs comme une intervention d'opérateurs concurrents.
- Licences temporaires pour les entreprises basées à l'étranger : cette licence est remplacée par une « déclaration auprès des autorités compétentes »¹. Jusqu'à présent les entreprises de spectacles basées à l'étranger devaient, lorsqu'elles exerçaient une activité de spectacle en France, soit :
 - ❖ Disposer d'un titre équivalent à la licence française pour les ressortissants de l'Union européenne ;
 - ❖ Demander une licence temporaire pour la durée des représentations publiques envisagées ;
 - ❖ Conclure un contrat de prestation de services avec un entrepreneur de spectacles titulaire d'une licence².

La modification de la composition des commissions des licences se fera par voie réglementaire. Le projet de décret a été présenté aux partenaires sociaux, notamment dans le cadre du bureau du Conseil national des professions du spectacle (CNPS). Il devrait être publié d'ici la fin du 1^{er} semestre 2010 avec un délai pour la mise en place des commissions renouvelées au 1^{er} janvier 2011.

Concernant les licences d'entrepreneurs de spectacles, les licences 1, 2 et 3 pour des structures établies ou s'établissant sur le territoire national ne sont pas modifiées. Le seul changement concerne la licence temporaire pour l'exercice par les entrepreneurs étrangers d'une activité de spectacle en France dans le cadre d'une prestation de service temporaire. Cette licence était peu utilisée jusqu'à présent, les entrepreneurs étrangers privilégiant « l'adossement » à un producteur national pour la durée des représentations. Après la réforme, la déclaration préalable remplacera le dispositif préexistant. Le texte de loi introduisant cette nouvelle disposition devrait être voté par le parlement dans le courant du premier semestre 2010 ou à la rentrée 2010-2011. Cette loi sera assortie de textes d'application réglementaires. Ces derniers préciseront notamment les éléments à déclarer par les porteurs de projets. Il ne s'agira plus d'une autorisation préalable à la prestation de service mais un certain nombre d'informations seront demandées dans la déclaration. Le contenu de ces textes sera discuté au sein des instances de concertations émanations du CNPS. L'entrée en vigueur devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2010.

Ces deux « chantiers » sont à mener en parallèle par le Ministère de la Culture et de la Communication. Le travail d'évaluation mutuel au niveau de l'Union européenne va prendre environ deux ans. Le Ministère souhaite mettre à profit ce temps de réflexion pour travailler avec les professionnels à la mise en œuvre de dispositifs qualitatifs dans la ligne des travaux du Groupe emploi du CNPS qui a pris le relais des travaux initiés par le Groupe emploi des Entrepreneurs de Valois. En outre, un groupe de travail s'est réuni la première

¹ Pour plus d'information sur le dispositif de transposition et le rapport de synthèse sur la transposition transmis en janvier 2010, voir le site du Secrétariat Général aux Affaires Européennes SGAE. Présentation du processus de transposition : <http://www.sgae.gouv.fr/actualites/docfiles/Presentation%20processus%20transposition.pdf>; rapport de synthèse sur la transposition du 20 janvier 2010 : <http://www.sgae.gouv.fr/actualites/docfiles/Rapport%20synthese.pdf>.

² Pour consulter la notice des formulaires relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=11780*03&cerfaNotice=50814*2304



fois le 9 avril 2010 à la DGCA pour réfléchir aux implications de la réforme des licences sur le CNV et les questions afférentes à la taxe.

Jean-Christophe Bonneau remercie Karine Duquesnoy pour cette présentation très complète, nécessaire pour partager une base commune de discussions. Il souligne le calendrier très rapproché des prochaines échéances. Il invite les représentants des organisations professionnelles à exprimer leurs réactions.

Jules Frutos indique que le mode de transposition de la directive concernant les licences d'entrepreneurs de spectacles a un peu heurté les adhérents du Prodiss. Non pas sur le fond, dans la mesure où la libre circulation des personnes et des services et le libre exercice des professions est un principe qui doit s'appliquer. Cela poussera certainement d'ailleurs les entreprises françaises à s'adapter, y compris à exercer leurs activités hors des frontières. Ce qui est regrettable c'est que les organisations professionnelles n'aient pas été plus actrices dans la réforme qui s'applique à leur métier. Par exemple, une exception a été introduite à la transposition de la directive services pour le cinéma mais aucune exception n'a été obtenue pour le spectacle vivant.

Karine Duquesnoy précise que cela tient au fait que la France portait seule la volonté d'exception.

Jules Frutos indique, qu'à son avis, sur le terrain, la transposition de cette directive ne va pas créer un nouveau mouvement mais plutôt précipiter celui qui est déjà à l'œuvre depuis plusieurs années. Dans le secteur des musiques actuelles au sens large, le tissu français d'entreprises est particulier. Il existe des groupes internationaux, des indépendants... des promoteurs locaux qui diffusent les spectacles, des salles qui produisent et/ou diffusent. Un certain nombre de groupes, multinationaux ou non, sont déjà actifs en France et utilisent les services d'intermédiaires. Ces intermédiaires risquent de disparaître et, très rapidement, le modèle français va se rapprocher de celui d'autres pays d'Europe et du monde : sans intermédiaires. Les « générateurs » des spectacles vont traiter directement avec les diffuseurs, salles, festivals, ou diffuser eux-mêmes. Tout le « tissu du milieu » va avoir tendance à disparaître. Ce tissu d'intermédiaires est en général constitué de petites entreprises portées par des individus : leurs entreprises vont « mourir » avec eux. Concernant les licences, il est impossible d'imaginer un système à deux vitesses avec un certain nombre d'obligations et de contraintes pour les entreprises françaises qui ne s'appliqueraient pas aux entreprises basées à l'étranger. A titre personnel, Jules Frutos estime qu'il est préférable de supprimer complètement les licences. Plutôt que sur la question des licences, il lui semble que le vrai débat doit porter sur le soutien apporté par le Ministère de la Culture aux professionnels du spectacle : le crédit d'impôt, les droits voisins, etc. sont quelques-unes des revendications que les professionnels portent pour mieux armer les entreprises. Il est sans doute trop tard pour parler des licences maintenant, en revanche il faudrait que les revendications des professionnels soient entendues et que les entreprises soient soutenues.

Pierre Beffeyte s'exprime au nom du Snes pour indiquer que l'absence des professionnels des commissions des licences ôte tout intérêt à la tenue de ces commissions. L'autre modification prévue entraîne une concurrence déloyale : la question du maintien des licences d'entrepreneurs de spectacles est donc vraiment posée.

François Delaunay s'exprime pour le SMA. Il regrette que le dispositif envisagé n'arrive que maintenant à la table des discussions et que le spectacle vivant n'ait pas réussi à obtenir autant que d'autres secteurs professionnels. Il est sans doute désormais trop tard mais cela reste tout autant regrettable. Au regard du constat et de la position exprimée par Jules Frutos de suppression pure et simple des licences, le SMA ne peut être qu'en opposition. La spécificité de la France réside dans la diversité des acteurs professionnels et on ne peut aucunement se réjouir de l'amplification du phénomène de concentration du secteur qu'entraînerait la déréglementation totale des professions du spectacle. Il ne reste peut-être que de petites marges de manœuvre mais celles-ci doivent être utilisées pour sauvegarder l'essentiel des règles communes et des valeurs qui ont présidé à la structuration du secteur et à la diversité de ses acteurs. François Delaunay exprime notamment des craintes en termes de dumping social. Il affirme que le SMA reste très attaché au maintien du système de perception et de redistribution de la taxe fiscale et au CNV.

Pour Patrice Massé, la transposition de la directive services s'est faite au cours des dernières années sans beaucoup de concertation. Les différents Etats membres avaient la possibilité de faire un certain nombre de remarques à l'Union européenne concernant la transposition de cette directive. L'Etat français en a fait un minimum et n'a pas lancé de concertation ni avec les salariés ni avec les employeurs. Aujourd'hui, il faut



rappeler cette responsabilité de l'Etat et du Ministère de la Culture concernant les entreprises de spectacles. Conclure qu'il ne faut plus de licences du tout c'est un peu rapide. Il est toujours possible de trouver des solutions pour que les employeurs soient représentés au sein des commissions d'attribution des licences pour conserver l'esprit du mode de fonctionnement qui a prévalu jusqu'à présent. Concernant la perception et la redistribution de la taxe il peut aussi s'établir une vraie concurrence déloyale entre les entreprises qui sont établies hors de France et celles qui sont établies en France. Il faut rappeler qu'en France les entrepreneurs de spectacles bénéficient d'une TVA réduite et d'une taxe affectée. Il faut trouver de nouveaux systèmes qui permettent d'éviter la concurrence déloyale et de favoriser l'application des règles professionnelles mises en place en France : par exemple, une modulation du taux de TVA applicable (taux réduit ou non), un dispositif de retenue à la source pour les entreprises implantées à l'étranger... Concernant le système de taxe fiscale sur les spectacles, il faut aussi étudier la constitution d'un seul organisme de perception, et non pas la constitution d'un grand fonds du spectacle vivant comme le souhaiterait Georges-François Hirsch, directeur général de la création artistique (DGCA).

Dans ce contexte, Jules Frutos fait remarquer qu'à son sens il serait préférable pour les entreprises du Prodiss de ne plus avoir du tout à acquitter la taxe sur les spectacles et donc préférable de supprimer le CNV.

Patrice Massé poursuit sur le fonctionnement actuel du CNV et les évolutions possibles et indique que si un entrepreneur étranger paye la taxe fiscale sur les spectacles il n'y a aucune raison pour qu'il ne puisse pas bénéficier des aides du CNV. Mais il estime que dans ce cas il faut que l'appel à ces aides, droits de tirage notamment, soit soumis à des critères clairs : pour la CGT puisque cette taxe est assise sur la diffusion en France, les aides pourraient être réservées aux projets se déroulant en France et sous le régime du droit du travail français. La transposition de la directive services a aussi des conséquences sur l'emploi et les droits des artistes et techniciens. La CGT demande que la présomption de salariat soit un principe sauvegardé et appliqué.

Guy Marseguerra revient sur la question de l'exercice du droit de tirage auprès du CNV soumis au déroulement des spectacles en France. Cela ne serait certainement pas possible dans la mesure où les entreprises basées en France peuvent recourir à leur droit de tirage pour des spectacles se déroulant à l'étranger.

Jules Frutos revient pour sa part sur les questions de présomption de salariat. En tant que producteur-générateur de spectacles en France, les entreprises sont assujetties au code du travail et sont dans l'impossibilité totale de se lier contractuellement avec un artiste pour une durée donnée selon un système comparable à celui appliqué dans d'autres pays. Ainsi, dans d'autres pays d'Europe les artistes peuvent-ils se constituer en société et conclure des contrats avec des entreprises de spectacles. Le système français est aujourd'hui isolé. Peut-être les nécessaires adaptations en lien avec la réforme des licences doivent-elles déboucher sur une modification plus profonde de la réglementation et des modalités et conditions de soutien de l'Etat au spectacle vivant. Il est nécessaire de réfléchir au crédit d'impôt, aux droits voisins mais aussi à des contrats qui peuvent lier selon de nouvelles modalités les entreprises de spectacles et les artistes.

Bruno Courtine indique que selon lui quelques éléments de synthèse peuvent être trouvés dans les textes. Il rappelle un principe de base : une directive ne fait que fixer une tonalité, chaque pays peut adapter son instrument. Ce que dit la directive c'est qu'il est nécessaire de faire disparaître les freins à la circulation des services. Les autorisations administratives d'établissement ont vocation à disparaître. Il lui semble à titre personnel que le maintien des licences d'entrepreneur de spectacles dans les années à venir n'est pas possible et qu'il est préférable de trouver des solutions alternatives à la disparition probable des licences. Il ne s'agit pas de substituer un frein par un autre frein. En revanche, il est intéressant de réfléchir à un dispositif du type label de qualité pour les entreprises de spectacles, ce qui peut tout à fait s'inscrire dans la logique de la directive européenne services. Le décret en préparation est une mesure temporaire. Il va modifier le régime des licences. Concernant les commissions consultatives d'attribution de licences, leur composition exclura désormais les organisations patronales, ce qui est logique dans la mesure où elles ne pourront pas statuer sur les autorisations d'exercer. Il lui semble que la volonté du Ministère de la Culture est de laisser le système « en l'état » pour favoriser le débat et ouvrir la discussion avec les professionnels pour trouver des solutions alternatives qui permettent de conserver des règles de fonctionnement qui correspondent à leurs pratiques et aux principes de l'ordonnance de 1945. Le débat va sans doute s'ouvrir dans les mois qui viennent.



François Delaunay regrette qu'il ne soit aucunement fait mention dans le texte de janvier 2010 relatif à la transposition des dimensions culturelles et d'intérêt général des professions du spectacle, alors que c'est le cas pour d'autres professions.

Karine Duquesnoy rappelle que le Ministère de la Culture a défendu une position visant au maintien des organisations professionnelles au sein des commissions d'attribution des licences. Cette dernière a été expertisée et déclarée non conforme à la directive par la cellule transposition. Elle indique que d'autres professions verront les modalités d'entrée modifiées d'une façon similaire. Sur ce chantier, le Ministère de la Culture œuvre pour accompagner l'ensemble des professionnels au sein du groupe emploi du CNPS, étudiant notamment la piste d'un dispositif non obligatoire qui ne présenterait pas un frein à l'établissement des entreprises ou à la circulation des services, mais qui permette d'apporter des avantages tant pour le secteur subventionné que pour le secteur privé du spectacle. C'est la conformité de telles mesures avec le droit européen que le Ministère a étudié au premier chef. Concernant les pistes lancées sur la fiscalité, il semble illusoire d'envisager des taux différenciés : le maintien de la TVA réduite et super réduite sur le spectacle reste toujours un combat très dur auprès de la Commission européenne et envisager des taux différenciés c'est prendre le risque de l'application d'un taux plus élevé à tous les opérateurs. Au sujet de la taxe fiscale sur les spectacles, Karine Duquesnoy rappelle que c'est une taxe affectée et une forme d'aide publique aux entreprises de spectacles. Le Ministère de la Culture est évidemment très attaché à cette taxe et à l'existence du CNV. Elle rappelle qu'il appartient aux services du Ministère de la Culture d'agir dans le sens de l'intérêt général et d'accompagner l'ensemble du spectacle vivant et non pas un type d'acteur plutôt qu'un autre : salariés et employeurs, toutes disciplines confondues... Les chantiers menés par le Ministère de la Culture en ces domaines se déroulent en concertation, notamment dans le cadre des instances du CNPS (groupes de travail, bureau, plénière).

Philippe Chapelon, délégué général du Snes, souhaite resituer le débat face à l'actualité. Aujourd'hui, tous les syndicats d'employeurs, du public comme du privé, sont contre la proposition du Ministère de la Culture : il n'est pas question qu'il y ait une commission des licences sans représentation des employeurs ; il est impossible d'être en concurrence avec des entreprises qui ne seraient pas soumises aux mêmes règles concernant la licence. Depuis des années, l'Etat demande aux employeurs de faire de gros efforts de structuration du secteur du spectacle, de négocier des conventions collectives difficiles etc. et malgré cela les place dans une situation dans laquelle aucun n'est satisfait. Est-il totalement inenvisageable de « faire un pas en arrière » et d'obtenir une exception comme pour l'audiovisuel ? Les entreprises souhaitent être soutenues par l'Etat pour faire face à de gros groupes qui pourraient déferler plus facilement en France.

Karine Duquesnoy indique que le Ministère de la Culture a bien entendu l'opposition des employeurs aux deux modifications proposées. Elle reprend les propos de la conseillère sociale du ministre qui avait précisé que l'alternative offerte était celle du maintien de la licence d'entrepreneur au prix de ces deux modifications nécessaires ou de la suppression sans délai. Le travail mené aujourd'hui avec les partenaires sociaux permet de mener une réflexion prospective dans un contexte moins contraint.

Eric Boistard, administrateur du CNV et secrétaire national adjoint du SMA, demande s'il existe aujourd'hui une procédure efficace pour identifier et récupérer à coup sûr la TVA et la taxe fiscale due par les tourneurs/producteurs étrangers qui exercent une activité en France.

Jean-Christophe Bonneau répond concernant la taxe fiscale sur les variétés. Le CNV ne perçoit pratiquement pas aujourd'hui de taxe fiscale auprès d'entreprises de spectacles qui ne sont pas implantées en France. Il est certain que si un entrepreneur de spectacle étranger ne déclarait pas la taxe fiscale due en cas de représentations en France, le CNV serait aujourd'hui en incapacité de récupérer cette taxe. Cela souligne la nécessité d'avoir une réflexion sur la responsabilité des différents acteurs dans la déclaration de la taxe, dans le contenu des contrats qu'ils concluent avec leurs partenaires... On pourrait par exemple envisager que les lieux de spectacles aient une responsabilité de déclaration qu'ils soient ou non bénéficiaires de la billetterie...

Concernant la TVA la question reste posée.

Denis Declerck, directeur de l'action culturelle de la Communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne, s'étonne que l'on débâte des délais de réaction des uns et des autres. On sait depuis des années que les licences d'entrepreneur de spectacles vont être affectées par la directive services. La responsabilité est



collective. Il faut sortir de notre façon de faire « en dépit de l'Europe » et réfléchir à des systèmes de régulation sociale et économique qui correspondent à ce que pouvait recouvrir le système des licences mais pas nécessairement aux licences elles-mêmes. Comment les professionnels du spectacle sont-ils capables de s'organiser pour traiter et organiser ensemble les solidarités sociales et économiques ? On parle aujourd'hui des licences mais il faut aussi se rappeler que la taxe fiscale sur les spectacles est elle-aussi dans le collimateur de Bruxelles. Les licences d'entrepreneur de spectacles, la taxe sur les spectacles, l'organisme de perception de la taxe : ce sont trois sujets à traiter séparément même s'ils sont liés.

Pascal Chevereau, secrétaire national du SMA, indique que son syndicat n'est pas favorable à la suppression pure et simple de la licence. Il faut que l'essentiel des valeurs et règles communes de fonctionnement du secteur du spectacle qui garantissent sa diversité soient sauvegardées. Par rapport à ce qui vient d'être dit sur la prise en compte tardive de cette question, il faut pointer que la responsabilité de l'Etat et de son Ministère est entière sur la non transparence des travaux et des propositions. Il aurait fallu initier les discussions dès 2009 et pas maintenant. On découvre trop tard des textes préparés sans concertation. La réforme de la licence pose aussi la question du fonctionnement du CNV : tant du point de vue du paiement de la taxe que de l'accès à ses aides. Certaines questions se posent aussi sur la notion de subvention : tant en termes de montant qu'en termes de conditions d'octroi. Sur ces questions, la réglementation européenne aura un impact sur tous les acteurs.

Bruno Courtine pense qu'il faut dissiper un malentendu qui lui semble persister dans les échanges de points de vue : il faut clairement distinguer les règles d'accès à la profession des règles d'exercice de la profession. L'exercice des professions, les conditions d'accès aux aides, subventions... peuvent être étudiées avec les représentants des organismes professionnels. La notion de label trouverait alors tout son sens.

Guy Marseguerra remercie les intervenants et tous les participants de cette rencontre. Les échanges doivent se poursuivre.